
PROGRAMME DE SOUTIEN AU
**DÉVELOPPEMENT
DES ENTREPRISES
SERRICOLES**

2020-2024



Contexte

En 2019, le Québec comptait près de 800 entreprises agricoles dont les revenus de production horticole dépassaient 50 000 \$ annuellement. Près des deux tiers de ces entreprises exploitaient une production serricole sur une surface d'au moins 1 000 mètres carrés. Avec des recettes de plus de 320 millions de dollars en 2019, le secteur serricole offre un potentiel de croissance considérable pour le développement économique du Québec et la vitalité des régions. La culture en serre représente une piste à privilégier pour encourager l'achat local. Dans le contexte nordique québécois, elle constitue une option toute désignée pour favoriser l'autonomie alimentaire. Cette dernière figure d'ailleurs au rang des priorités du gouvernement et fait partie intégrante du plan de relance économique du Québec.

Le secteur serricole se positionne avantageusement sur les marchés locaux pour répondre à une demande grandissante des consommateurs pour des produits frais et biologiques. Grâce à leur caractère novateur, la grande majorité des entreprises utilisent des agents de lutte biologique comme principales méthodes de contrôle pour offrir des produits sans pesticide. Avec une telle diversité de fruits et de légumes de qualité disponibles à l'année, les Québécoises et Québécois peuvent consommer plus d'aliments qui satisfont à leur désir de manger sainement. Compte tenu du climat nordique québécois, la production en serre représente un moyen privilégié d'assurer la sécurité alimentaire et l'approvisionnement en aliments sains.

La Stratégie de croissance de la production en serre (Stratégie) vise à doubler la production sur un horizon de cinq ans et à augmenter ainsi l'autonomie alimentaire du Québec. À cet effet, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation souhaite offrir des mesures de soutien au développement du secteur serricole adaptées aux besoins des diverses catégories d'entreprises. Parmi celles-ci figure une mesure de soutien à l'investissement spécialement pour les entreprises serricoles de moyenne et de grande taille qui veulent prendre de l'expansion ou se moderniser afin d'augmenter leur production.

Le présent Programme a été élaboré en vertu de l'article 2 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (RLRQ, chapitre M-14). Il constitue une mesure d'accompagnement du secteur serricole qui s'inscrit dans la Stratégie et vient soutenir la Politique bioalimentaire 2018-2025 — *Alimenter notre monde* (Politique). La vision de cette dernière consiste à développer un secteur bioalimentaire prospère, durable, ancré sur le territoire et engagé dans l'amélioration de la santé des Québécoises et des Québécois. Plus particulièrement, le Programme permet d'appuyer les investissements dans les entreprises de façon à contribuer à l'atteinte de la cible de 15 milliards de dollars d'investissements par les entreprises agricoles, aquacoles, de pêches et de transformation alimentaire d'ici 2025 énoncée dans la Politique.

Définitions

Avis aux lecteurs

Tout au long de ce document, vous constaterez que pour certains mots ou certaines expressions, une police de style gras italique, par exemple « **demandeur** », est utilisée. Ces mots ou expressions sont définis dans la présente section.

Bâtiment ou milieu fermé

Bâtiment ou environnement fermé et isolé des conditions extérieures permettant la **production horticole**, autre qu'une **serre**, mais dont la finalité est la même.

Certification biologique

Attestation de conformité avec les normes biologiques délivrée par un organisme de certification.

Consommables

Ensemble des fournitures utilisées que l'on doit remplacer périodiquement après usage. Les intrants font partie des consommables.

Contributions en nature

Juste valeur marchande des biens et services qui sont fournis pour les besoins d'un projet, mais qui n'exigent aucun versement d'argent par le **demandeur** durant la réalisation du projet.

Demandeur

Entité autre qu'un ministère ou un organisme budgétaire, qui correspond à une personne physique, à une personne morale ou à une société et qui formule une demande pour obtenir une aide financière dans le cadre de ce programme. Aux fins du présent Programme, le terme « demandeur » réfère également au bénéficiaire de l'aide financière ou à son représentant.

Énergie renouvelable

Aux fins du Programme, énergie provenant de la biomasse, du biogaz ou de l'hydroélectricité et énergie géothermique, éolienne ou solaire, sauf celle provenant du gaz naturel.

Entité municipale

Organisme municipal au sens de l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

Exploitation agricole

Entité enregistrée au **Ministère** conformément à l'article 36.0.1 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (RLRQ, chapitre M-14).

Fournisseur de matériaux ou d'équipements reconnu

Entreprise qui possède un bureau d'affaires actif au Québec ainsi qu'un numéro d'entreprise du Québec valide et qui commercialise des équipements, des outils technologiques ou du matériel serricole neufs disposant d'une garantie légale.

Ministère

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Ministre

Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Nouvelle entreprise agricole

Personne physique, personne morale ou société qui n'est pas une **exploitation agricole** et qui possède un numéro d'entreprise du Québec.

Parties apparentées

« Des parties sont apparentées lorsque l'une d'elles a la capacité d'exercer, directement ou indirectement, un contrôle, un contrôle conjoint ou une influence notable sur l'autre. Deux parties ou plus sont apparentées lorsqu'elles sont soumises à un contrôle commun, à un contrôle conjoint ou à une influence notable commune. Les membres de la direction et de la famille immédiate comptent au nombre des parties apparentées. » Cette définition est tirée du chapitre 3840 du *Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés*.

Production horticole

Aux fins du présent Programme, productions maraîchères, fruitières et ornementales uniquement. La production de tout type de cannabis est exclue.

Serre

Structure métallique permanente entièrement fermée en verre ou en plastique imperméable qui reste en place toute l'année. Elle doit utiliser des équipements rudimentaires ou sophistiqués d'automatisation, d'irrigation et/ou de régulation du climat pour la **production horticole**.

Site

Lieu situé au Québec où le projet du demandeur se déroule ou se déroulera. Il correspond à une **unité d'évaluation** ou à des **unités d'évaluation** adjacentes appartenant à un même propriétaire (ou groupe de propriétaires par indivis) ou à des parties apparentées.

Unité d'évaluation

Regroupement d'immeubles adjacents appartenant à un même propriétaire (ou groupe de propriétaires par indivis) qui est utilisé à une même fin prédominante et qui n'est cessible que globalement, compte tenu de l'utilisation la plus probable qui peut en être faite. Chaque unité d'évaluation est distinctement inscrite au rôle d'évaluation de la municipalité où elle se trouve.

Objectif général

Contribuer à l'autonomie alimentaire des Québécoises et Québécois.

Objectifs spécifiques

- Accroître la production serricole québécoise par la stimulation des investissements.
- Augmenter les superficies des serres sur le territoire québécois.
- Moderniser les installations serricoles existantes.

Demandeurs admissibles

Pour être admissible, le **demandeur** doit faire partie d'une des clientèles suivantes :

- Une **exploitation agricole** avec des revenus agricoles bruts supérieurs à 50 000 \$ par année au cours des deux dernières années;
- Une **exploitation agricole** avec des revenus agricoles bruts de 50 000 \$ ou moins au cours des deux dernières années, dont le projet permettra de générer des revenus supérieurs à 50 000 \$ dès la première année de récolte;
- Une **nouvelle entreprise agricole** dont le projet permettra de générer des revenus supérieurs à 50 000 \$ dès la première année de récolte.

Projets admissibles

Les projets admissibles doivent représenter des dépenses admissibles d'au moins 100 000 \$. Ils doivent également appartenir à l'une ou l'autre des catégories suivantes et viser une augmentation de la **production horticole** en **serre** ou dans un **bâtiment ou milieu fermé** sur le territoire québécois par :

- la construction de **serres**;
- l'acquisition d'équipements fixes de production liés à l'implantation d'une nouvelle **serre** ou d'une nouvelle **production horticole** dans un **bâtiment ou milieu fermé**;
- la modernisation des installations serricoles existantes. Les projets doivent démontrer que les équipements ont un lien direct avec une augmentation d'au moins 10 % de la production ou une amélioration d'au moins 10 % de l'efficacité énergétique.

Sélection des demandes

Les projets sont déposés en continu. Toute demande d'aide financière admissible fera l'objet d'une analyse par un comité de sélection composé de représentants du **ministre** et, le cas échéant, par des représentants d'autres ministères ou organismes gouvernementaux engagés financièrement dans la réalisation des projets. Cette analyse porte sur les éléments suivants :

- La pertinence du projet par rapport à l'objectif du programme;
- Les retombées anticipées pour l'entreprise (rentabilité financière, viabilité concurrentielle et retombées techniques en termes d'amélioration de la capacité de production et d'efficacité énergétique);
- Les capacités techniques, organisationnelles et financières du **demandeur**;
- Le réalisme du plan de financement et de l'échéancier de réalisation du projet;
- La démonstration que le projet s'inscrit dans une démarche de développement durable.

La décision du **ministre** sera communiquée au **demandeur** par courrier électronique ou par la poste.

Aide financière maximale

L'aide financière peut atteindre un maximum de 50 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 600 000 \$ par **demandeur** pour la durée du Programme. Si plusieurs **demandeurs** sont situés sur un même **site**, l'aide financière ne peut dépasser 600 000 \$ par **site** pour la durée du Programme.

L'aide financière peut atteindre un maximum de 60 % des dépenses admissibles si l'une des conditions suivantes est satisfaite :

- Le projet implique des produits cultivés en **serres** ou dans des **bâtiments ou milieux fermés** qui font l'objet d'une **certification biologique**.
- Les dépenses admissibles associées au projet et utilisées pour calculer l'aide financière comprennent l'achat d'un système de chauffage principal électrique ou alimenté par une autre **source d'énergie renouvelable**.
- Le projet se situe dans l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine.

Modalités de versement

L'aide financière est versée en un maximum de trois versements :

- Un premier versement correspondant à 25 % maximum de l'aide financière accordée est effectué sur acceptation des livrables et des pièces justificatives par le **ministre**.
- Un deuxième versement est effectué sur acceptation des livrables et des pièces justificatives par le **ministre**.
- Un dernier versement correspondant à 40 % minimum de l'aide financière accordée est effectué sur acceptation de l'ensemble des livrables et des pièces justificatives par le **ministre**.

Le **demandeur** doit déposer des pièces justificatives conformes aux règles comptables et compatibles avec le projet ainsi qu'avec les dépenses admissibles autorisées. La nature des pièces justificatives et des livrables à fournir pour chacun des versements est précisée dans la convention d'aide financière. Les pièces justificatives et les livrables comprennent notamment le formulaire de réclamation des dépenses, les photos des équipements et des serres attestant leur installation et la déclaration des retombées du projet selon les indicateurs énoncés à la section « Contrôle et reddition de comptes ». Les pièces justificatives doivent être à la satisfaction du **ministre** et respecter les termes de cette convention.

Dépenses

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont celles qui sont directement liées à la réalisation du projet. Elles correspondent aux éléments suivants :

- Frais liés à l'achat de **serres**;
- Frais liés à l'achat d'équipements fixes de production neufs;
- Frais de main-d'œuvre associés à la réalisation des travaux de construction de la **serre** et à la préparation du terrain;
- Frais de main-d'œuvre associés à l'installation des équipements fixes de production;
- Honoraires liés aux plans et devis.

Pour que les frais liés à l'achat de **serres** et d'équipements fixes de production neufs soient admissibles, cet achat doit avoir été réalisé chez un **fournisseur de matériaux ou d'équipements reconnu**. Le **demandeur** peut obtenir une dérogation s'il démontre qu'il est impossible de satisfaire cette exigence pour des raisons de disponibilité.

Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont notamment les suivantes :

- Équipements admissibles à la mesure « Équipements et infrastructures de gestion des résidus végétaux et des eaux usées » du programme Prime-Vert;
- Équipements, matériaux ou serres usagés, réusinés, reconditionnés ou de démonstration;
- Achat de matériaux pour l'autoconstruction d'équipements ou de serres, sauf dans le cas d'une exception autorisée par le ministre;
- Construction, acquisition ou modification de **bâtiments ou de milieux fermés** (ex. : conteneur);
- Équipements mobiles ou sans lien direct avec la production (équipement d'emballage, équipement de conditionnement, convoyeur, génératrice, etc.);
- Équipements et outils technologiques non éprouvés dans des conditions commerciales;
- Systèmes de chauffage au mazout, à l'huile et au propane;
- Équipements qui remplacent des équipements similaires sans augmenter la capacité de production ou l'efficacité énergétique;
- **Consommables** et intrants;
- Frais de raccordement aux réseaux d'aqueduc et de distribution d'électricité ou à d'autres sources d'énergie;
- Frais liés au forage et à l'aménagement de puits;
- Coûts liés à l'achat ou à la location d'un terrain;
- Rémunération de la main-d'œuvre autre que la main-d'œuvre nécessaire pour la construction ou l'installation d'une **serre** et des équipements soutenus financièrement par le Programme;
- Rémunération de la main-d'œuvre du **demandeur**;
- Administration ou coordination du projet et de l'aide financière;
- Charges d'exploitation courantes, y compris les frais d'électricité ainsi que l'entretien normal des **serres**, des bâtiments et des équipements;
- Achat ou location de tracteurs, de véhicules agricoles routiers ou de véhicules motorisés nécessitant une immatriculation;
- Financement et remboursement de la dette du **demandeur** ou des partenaires;
- **Contributions en nature**;
- Taxe sur les produits et services (TPS) et taxe de vente du Québec (TVQ).

Date d'admissibilité des dépenses

Seules les dépenses effectuées à partir de la date de dépôt d'une demande d'aide financière complète confirmée par le **ministre** sont admissibles, sous réserve de l'acceptation officielle du projet par le **ministre**.

Les dépassements de coût ne sont pas acceptés aux fins d'une aide financière supplémentaire.

Procédure pour bénéficier de l'aide financière

Pour bénéficier de l'aide financière, le **demandeur** doit acheminer au **Ministère** le formulaire de demande d'aide financière dûment rempli et y joindre :

- Les deux derniers états financiers annuels du **demandeur**. S'ils ne sont pas disponibles, le formulaire T-2042 de la déclaration de revenus de l'Agence du revenu du Canada pour les deux dernières années ou, s'il n'est pas disponible, l'annexe 125 de la déclaration de revenus de l'Agence du revenu du Canada pour les deux dernières années. Le formulaire T-2042 ou l'annexe 125 devront être accompagnés d'un bilan d'entreprise pour chacune des années. Une **nouvelle entreprise agricole** pourrait bénéficier d'une exemption à ce sujet si elle démontre, au moment de déposer le projet, qu'il lui est impossible de produire ces documents pour les deux dernières années. Un bilan personnel pourrait toutefois être exigé.
- Un plan d'affaires complet, y compris un plan de commercialisation et les prévisions budgétaires pour les trois premières années de production, pour tous les projets visant l'achat ou la construction de **serres** ou pour toutes les nouvelles productions dans un **bâtiment ou milieu fermé**;
- Une preuve attestant que le **demandeur** qui commence des activités de **production horticole** en **serre** ou dans un **bâtiment ou milieu fermé** bénéficie d'un accompagnement par des services-conseils techniques en production serricole;
- Une attestation de certification biologique valide délivrée par un organisme de certification dans le cas d'un projet pour lequel une bonification associée à la production biologique est demandée;
- Les soumissions détaillées pour la réalisation du projet qui représentent un montant équivalant à 75 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence d'un million de dollars.

Pour bénéficier de l'aide financière, le **demandeur** pourrait également devoir acheminer au **Ministère** :

- Un bail notarié ou consigné dans le Registre foncier du Québec d'une durée minimale de cinq ans à compter de la date de signature de la convention d'aide financière;
- Les preuves de disponibilité des fonds ou du financement;
- Tout renseignement supplémentaire pertinent pour l'analyse du dossier.

Les documents relatifs au dépôt des demandes se trouvent sur le site Internet du **Ministère**, dans la section « Programmes » : www.mapaq.gouv.qc.ca/programmeSerres. Il est également possible d'obtenir une copie papier de ces documents en communiquant avec la direction régionale du **Ministère** de son territoire.

Pour bénéficier de l'aide financière, le demandeur doit faire parvenir son dossier avant le 15 octobre 2024.

Conditions générales d'admissibilité et de maintien de l'aide financière

Le **demandeur** reconnaît devoir se conformer à toute loi ou à tout règlement applicable, notamment les lois et règlements qui sont sous la responsabilité du **ministre**. Il devra également s'y conformer pendant la durée du Programme.

Le **demandeur** qui est une **nouvelle entreprise agricole** doit s'enregistrer au **Ministère** conformément à l'article 36.0.1 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (RLRQ, chapitre M-14) dans les délais prévus à la convention d'aide financière. Il devra également maintenir son enregistrement au moins jusqu'au terme de la convention d'aide financière.

Le **demandeur** qui est une **exploitation agricole** doit maintenir son enregistrement au moins jusqu'au terme de la convention d'aide financière.

Un **demandeur** qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes n'est pas admissible au Programme :

- Il est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).
- Au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, il a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le **ministre**.

De plus, l'aide financière versée au **demandeur** ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations précitées.

Cumul des aides publiques

Le total de l'aide financière qui est obtenue directement ou indirectement des ministères ou des organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales relativement au projet subventionné en vertu du Programme ne doit pas excéder 70 % des dépenses admissibles. Le **demandeur** doit déclarer, pour chaque demande de versement, la totalité de l'aide financière provenant des entités susmentionnées.

Si une telle aide financière lui est versée après celle qu'il a reçue en vertu du Programme et que le cumul des aides publiques dépasse la limite du Programme, le **demandeur** est tenu de le déclarer au **ministre** ou à son représentant et de lui rembourser une somme équivalente jusqu'à concurrence du montant de l'aide obtenue en vertu du Programme. L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la *Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Disponibilité des fonds

L'aide financière est conditionnelle à l'adoption des crédits budgétaires nécessaires par l'Assemblée nationale et, conformément à l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001), à l'existence sur un crédit d'un solde disponible suffisant pour imputer la dépense qui découle de cet engagement. Le **ministre** se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées afin de respecter ces crédits.

Contrôle et reddition de comptes

Dans le cadre du présent Programme, le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants et La Financière agricole du Québec notamment peuvent avoir en leur possession les informations du **demandeur**. Ces informations peuvent également être vérifiées auprès de ces organisations, et des renseignements peuvent être échangés avec elles aux fins du traitement de la demande, de la saine gestion du Programme, du suivi et des retombées du projet ainsi que de la reddition de comptes. La confidentialité des renseignements personnels et confidentiels est protégée conformément aux lois en vigueur.

Pendant la réalisation du projet et pour les cinq années suivantes, le **demandeur** doit permettre au représentant du **ministre**, ou à une personne dûment autorisée par ce dernier, de visiter l'emplacement du projet, pendant les heures normales de bureau, afin d'y effectuer les vérifications ou évaluations techniques, financières ou autres estimées nécessaires ou utiles. Pendant cette période, le **demandeur** s'engage à garder tous les documents relatifs au projet financé.

Aux fins de vérification, le **ministre** peut exiger en tout temps que le **demandeur** fournisse l'ensemble des rapports, des documents, des preuves de résultats, des pièces justificatives ou des livrables. De plus, à la suite ou au cours de sa participation au Programme et pour permettre de mesurer les résultats de celui-ci, le **demandeur**, s'il est sollicité, devra répondre à un sondage ou participer à une entrevue sous la direction du personnel du **ministre** ou de son représentant.

Le **demandeur** devra aussi transmettre minimalement au **ministre** les données suivantes, qui lui permettront de mesurer les résultats de son projet au regard des objectifs du Programme :

- Le montant total des investissements réalisés et le ratio public/privé;
- Le chiffre d'affaires des **demandeurs**;
- Le nombre d'emplois créés (pour les projets de construction uniquement);
- L'augmentation des superficies des **serres**;
- L'augmentation du volume de production;
- La superficie des serres de production biologique;
- L'amélioration de l'efficacité énergétique des **serres**;
- Le nombre de systèmes de chauffage électriques ou alimentés par une autre source d'énergie renouvelable installée.

La nécessité de transmettre ces informations, ainsi que tout autre renseignement relatif aux projets soutenus, sera stipulée dans la convention d'aide financière.

Le dernier versement de l'aide financière est conditionnel à la transmission par le **demandeur** de l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du Programme, notamment des renseignements nécessaires pour mesurer les indicateurs de résultats prévus dans le cadre normatif. La convention d'aide financière précisera les modalités à cet égard.

Autres dispositions

Responsabilités

Une entreprise comptant cinquante employés ou plus durant une période de six mois doit être titulaire d'un certificat de francisation ou être en voie d'en obtenir un, de manière à respecter les dispositions de la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11, article 139).

Tout organisme à but lucratif comptant plus de cent employés qui bénéficie d'une aide financière de 100 000 \$ et plus en vertu de ce programme doit s'engager à implanter un programme d'accès à l'égalité conforme à la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, chapitre C-12).

Aux fins de ce programme, tout demandeur qui n'est pas considéré comme un organisme public au sens de l'article 4 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1) est exempté de l'obligation de procéder par appel d'offres public pour l'adjudication de contrats visant la réalisation de travaux de construction de 121 200 \$ et plus. Néanmoins, le demandeur devrait s'inspirer des grands principes de cette loi ainsi que de ses règlements et directives.

Modification

Le **ministre**, sous réserve de l'approbation du Secrétariat du Conseil du trésor, peut modifier, en tout ou en partie, le contenu du Programme et le budget qui lui est consacré, et ce, sans préavis.

Résiliation de l'aide financière

Le **ministre** se réserve le droit de résilier l'aide financière consentie pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- Le **demandeur** cesse substantiellement ou totalement ses activités.
- Le **demandeur** devient insolvable, fait faillite, est sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs insolvable ou faillis.
- Le **demandeur**, directement ou par l'entremise de ses représentants, lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.
- Le **demandeur** ne respecte pas l'un ou l'autre des termes ou encore l'une ou l'autre des conditions ou des obligations qui lui incombent en vertu du Programme et des conventions qui en découlent.

La résiliation prend alors effet de plein droit à compter de la date de réception de l'avis écrit mentionnant l'un des motifs précités ou à toute autre date prévue dans cet avis. Le **ministre** se réserve le droit de suspendre et de réclamer le remboursement partiel ou intégral de l'aide financière en cas de défauts.

Refus, modification ou réduction de l'aide financière

Le **ministre** se réserve le droit de refuser, de modifier ou de réduire l'aide financière, notamment pour cause de non-respect de la finalité du Programme ou de toute loi ou tout règlement applicable. Pour exercer ce droit, il adresse un avis écrit au **demandeur** énonçant le motif de refus, de modification ou de réduction.

Le **demandeur** aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Le **ministre** considérera ceux-ci pour prendre une décision. Les observations du **demandeur** et, s'il y a lieu, les documents doivent être fournis à l'intérieur du délai prescrit dans l'avis, à défaut de quoi l'aide financière est automatiquement refusée, modifiée ou réduite à l'expiration de ce délai.

Date d'entrée en vigueur et durée

Le Programme de soutien au développement des entreprises séricoles est entré en vigueur le 26 novembre 2020 et a été modifié le 5 mai 2022.

Un projet visé par une convention d'aide financière conclue dans le cadre du Programme du 26 novembre 2020 demeure soumis aux dispositions de celui-ci ainsi qu'aux conditions et aux modalités de la convention.

Toute demande d'aide financière présentée en vertu du Programme du 26 novembre 2020 pour laquelle aucune décision n'a été rendue quant à l'acceptation du projet par le ministre sera traitée en fonction des dispositions de la version du 26 novembre 2020.

Toute demande d'aide financière déposée à compter de la date de signature du présent Programme sera traitée en fonction des dispositions de celui-ci.

Le Programme se termine le 15 décembre 2024 ou à l'épuisement des crédits, selon la première éventualité.

Signature

Le sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,

Original signé

BERNARD VERRET

Date : 5 mai 2022

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de
l'Alimentation,

Original signé

ANDRÉ LAMONTAGNE

Date : 10 mai 2022

